

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-09-14h-00855

Référence de la demande : n°2020-00855-041-001

Dénomination du projet : Gestion des roselières du Rhône sur les communes de Sablons et Serrières

Lieu des opérations : -Départements : Isère -Commune(s) : 38550 - Sablons
Ardèche Commune 07340 - Serrières

Bénéficiaire : Rives Nature

MOTIVATION OU CONDITIONS

CONTEXTE

Le secteur ciblé par le plan de gestion des roselières se situe sur les berges des communes de Serrières (rive droite) et de Sablons (rive gauche). Il est délimité par le périmètre de la réserve naturelle nationale (RNN) à l'amont (PK56) et par le seuil de Peyraud à l'aval. Il comprend toutes les surfaces de roselières situées sur les berges des deux rives. Ce secteur est en majorité exclu du site Natura 2000 de l'Île de la Platière. Il est constitué par un linéaire de berge d'environ 2 kilomètres sur chaque commune, au sein de leur tâche urbaine respective.

Ces roselières étant situées dans le domaine public fluvial (DPF), leur entretien revient théoriquement à la Compagnie nationale du Rhône (CNR), concessionnaire du fleuve avec pour objectif principal de limiter les freins à l'écoulement. Cependant, pour permettre un entretien plus adapté à la demande locale, le CNR délègue aux communes de Serrières et Sablons l'entretien des berges au niveau des zones urbaines des deux villages (à la demande des communes).

Pour porter la présente demande de dérogation et coordonner la mise en œuvre du plan de gestion tout au long de sa mise en œuvre, les communes de Serrières et Sablons ont choisi de s'appuyer sur l'association Rives Nature. Le plan de gestion a, quant à lui, été rédigé par le Conservatoire des espaces naturels (CEN) Isère, gestionnaire de la RNN de l'Île de la Platière.

Jusqu'en 2019, l'entretien des berges du vieux Rhône de Péage-de-Roussillon au niveau des taches urbaines de Sablons (Isère) et Serrières (Ardèche) était effectué par les communes, en régie ou en sous-traitance, sur le modèle des parcs urbains. Depuis 2014, l'augmentation sensible du débit réservé dans le tronçon court-circuité de Péage-de-Roussillon a rendu ce secteur plus favorable au développement de roselières. Ceci est principalement dû à la situation « très calme » de cette portion de cours d'eau, liée à la présence d'un seuil permettant le maintien des lignes d'eau avant dérivation et favorisant les dépôts d'alluvions fines. Depuis cette date, la surface de roselière croît de manière assez importante dans le secteur.

Cette croissance des « patchs » de roselières s'est traduite par une demande d'entretien croissante de la part de la population riveraine, afin de maintenir le site dans l'état où il était depuis la dérivation (mise en service en 1977). De plus, la commune de Sablons organisait une démonstration de halage sur le site à l'occasion des journées européennes du patrimoine. En prévision de cette manifestation, le linéaire de roselière était entretenu afin de permettre la circulation entre la berge et les bateaux. Par ailleurs, les roselières sont perçues comme particulièrement inesthétiques par certains riverains, notamment en hiver, en partie du fait qu'elles retiennent de nombreux déchets lors de chaque épisode de hautes eaux ou de crue.

En termes de biodiversité, la taille croissante des roselières a permis l'apparition d'espèces nicheuses potentielles à forts enjeux : le Blongios nain et la Rousserolle turdoïde, espèces protégées détectées nicheuses potentielles en 2020 par un naturaliste local. Dans ce contexte, l'entretien « habituel » sur la commune de Serrières a été interrompu par l'OFB (service départemental de l'Ardèche), qui a ouvert une procédure judiciaire, compte tenu des enjeux avifaunistiques en présence. Dès lors, aucun entretien n'a été effectué sur les roselières. Le CEN Isère, gestionnaire de RNN de l'Île de la Platière, a été sollicité par les communes de Sablons et Serrières afin de construire un plan de gestion partagé de cet espace, permettant

de concilier les demandes paysagères et récréatives locales avec la conservation des enjeux de biodiversité apparus récemment.

Le plan de gestion présenté aujourd'hui au CNPN est issu d'une démarche de co-construction conduite depuis plusieurs années, incluant le CEN, avec pour objectif le maintien des espèces réglementairement protégées présentes sur le site, tout en permettant la continuité d'une partie des usages et des besoins d'accès au vieux Rhône, au niveau des villages de Serrières et Sablons.

La plus-value écologique de la démarche est constituée par le plan de gestion, l'objectif de la démarche étant la mise en œuvre d'actions permettant de concilier les usages humains du site avec la préservation des espèces protégées. Aucune mesure de compensation n'est proposée.

RIIPM (Raison impérative d'intérêt public majeur)

La dérogation concerne le plan de gestion qui vise à chercher un compromis entre les impératifs réglementaires liés à la présence d'espèces protégées et les demandes des riverains et usagers des communes concernées.

La gestion des roselières, notamment leur réduction en superficie, est organisée pour répondre à une demande d'entretien croissante de la part des populations riveraines. Le principal argument est l'accumulation de déchets lors des hautes eaux hivernales dans les roselières. La désapprobation sociale de l'expansion des roselières, de la réglementation de leur entretien et l'appréhension concernant la pérennité des usages futurs ne constituent pas une raison impérative d'intérêt public majeur.

Les raisons avancées ne constituent pas des raisons impératives d'intérêt public majeur, et ne sauraient donc justifier la destruction de l'habitat d'espèces protégées.

Solution alternative satisfaisante

Pour répondre aux besoins d'entretien de la roselière et de non-accumulation de déchets, la solution alternative satisfaisante consiste à organiser, en dehors des périodes de reproduction des animaux sauvages, un ramassage systématique des déchets. Cette solution est d'ailleurs proposée en mesure d'accompagnement de la gestion des roselières : « organisation d'opérations de ramassage des déchets circulant dans le fleuve et retenus par les roselières avec des riverains et des bénévoles ».

Inventaires

Les inventaires concernant les oiseaux paludicoles ont été réalisés à la vue et à l'oreille, en mai puis en août, une seule année (2022). Les oiseaux paludicoles sont particulièrement discrets, notamment en migration, et il aurait été nécessaire de faire des inventaires par captures au filet. Le dossier présente de nombreux éléments sur l'augmentation en surface des roselières, mais aucun élément sur les protocoles d'inventaires des groupes autres que les oiseaux. La présence d'odonates et d'amphibiens ne peut être appréciée sans détails sur les méthodes d'inventaire utilisées. Il ne semble pas y avoir eu d'inventaires de chiroptères, qui pourraient utiliser les roselières comme zones de chasse. Les inventaires sont à ce stade insuffisants.

Impacts

En juillet, la nidification des oiseaux n'est pas terminée, et la migration de passereaux paludicoles a commencé, il faut donc éviter de réaliser des travaux en roselières, et ne les prévoir qu'à partir d'octobre. L'impact est donc sous-estimé en prévoyant des travaux en juillet.

Mesures d'évitement et de réduction

Le dossier envoyé au CNPN est le plan de gestion de la roselière. Il n'est pas organisé de manière opérationnelle pour une évaluation par le CNPN, car il n'y a pas de présentation adéquate de mesures d'évitement, de mesures de réduction, et d'évaluation d'impacts résiduels.

Il semble que les mesures d'évitement soient : le maintien de secteurs linéaires sans interventions sur la roselière aquatique en conservant la continuité en pas japonais sur les deux rives (80 % du linéaire est concerné par l'absence d'interventions) ; l'évitement de la flore protégée ; la limitation de certaines interventions en roselière (par exemple, maintien de layons « historiques » utilisés par les pêcheurs).

Les mesures de réduction seraient :

- L'entretien de secteurs linéaires sans roselières, principalement sur des zones où elle n'est pas déjà présente, permettant le maintien des usages des riverains ; cette mesure ne réduit en rien les impacts sur les espèces protégées du dossier ;
- Calendrier et modalités des interventions sur la roselière afin de limiter le dérangement et ainsi favoriser la nidification, la halte migratoire ou encore l'hivernage des espèces mentionnées (entretiens programmés essentiellement en février/mars et fin juillet) ; comme déjà signalé, des interventions entre juillet et octobre auront un impact sur les oiseaux et potentiellement d'autres espèces.

Mesures compensatoires

Aucune mesure compensatoire n'est proposée, alors que le dossier ne présente pas de méthode d'évaluation des impacts résiduels sur les espèces protégées impactées par le projet.

CONCLUSION

Compte tenu de ces éléments, **le CNPN émet un avis défavorable** pour cette demande de dérogation. Si l'ensemble du dossier présente un plan de gestion issu d'une large concertation, la raison impérative d'intérêt public majeur qui le motive n'est pas démontrée. Les inventaires ne sont pas assez détaillés, et la démarche d'évaluation des impacts puis des impacts résiduels n'est pas explicite, voire manquante. Dans ce contexte, il n'est pas possible d'évaluer correctement la pertinence des mesures d'évitement et de réduction, dans le cadre d'une dérogation espèces protégées.

Le CNPN sera ressaisi en cas d'un nouveau dossier de demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 24/06/2024

Signature :



Le président